



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0044

Adoption de la modification n° 3 au contrat n°2002-01 de concession de production et de distribution d'énergie calorifique

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivés en cours de séance :

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0018
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01_2023_0018

Parties en cours de séance :

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Objet : Adoption de la modification n° 3 au contrat n°2002-01 de concession de production et de distribution d'énergie calorifique

Par délibération n°2591 du 28 novembre 2002 (R.D. du 5 décembre 2002), le Conseil municipal a approuvé la conclusion du contrat n°2002-01 de délégation du service public de production et distribution d'énergie calorifique avec la société GDF- SUEZ ENERGIE SERVICES- COFELY (ayant pour nouvelle dénomination ENGIE ENERGIE SERVICES).

Le contrat de concession a pris effet le 1er janvier 2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de ce contrat, le concessionnaire a en charge l'établissement et la gestion des ouvrages nécessaires à la production et la distribution de chaleur sur le périmètre délégué (équipements de la chaufferie, de la cogénération, et du réseau de chaleur du quartier Doisu-Salengro, mis en place lors de la rénovation urbaine du secteur).

Par délibération n°DEL01_2015_0111 en date du 15 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé un avenant 1 au contrat qui prenait en compte le passage des contrats d'achat de gaz naturel en offre de marché et adaptait les tarifs et leur formule d'indexation, supprimait la subdélégation d'une partie des prestations à la filiale COGELYO, intégrait le remplacement du système de cogénération pour permettre au délégataire de conclure un nouveau contrat de 12 ans pour la revente d'électricité à EDF aux nouvelles conditions réglementaires et prolongeait le contrat jusqu'au 31 octobre 2028 afin de tenir compte de l'amortissement de la nouvelle installation de cogénération.

Par délibération n°DEL01_2020_0008 en date du 20 janvier 2020, le Conseil municipal a approuvé un avenant n°2 au contrat qui est venu préciser et compléter certaines dispositions du contrat, en particulier les modalités de transmission et le contenu du compte rendu annuel, le format des réunions d'exploitation, les modalités d'application des pénalités et le compte gros entretien et renouvellement (GER).

Aucun autre avenant n'a été conclu depuis.

Aujourd'hui, il est nécessaire de conclure un avenant n°3 afin d'améliorer le pilotage du contrat par la ville.

Cet avenant permettra à la ville, via une modification dans la rédaction de l'article « variation des prix », de pouvoir vérifier rétrospectivement la méthode de calcul et les indices utilisés pour le calcul de la variation des prix, de valider les évolutions des modalités des conditions d'indexation des tarifs R1 et R2. De plus, il précise également la méthode de calcul de la puissance souscrite ainsi que les pénalités en cas de non-production des documents. Il ajoute un paragraphe relatif à la sobriété énergétique au rapport annuel afin de tenir compte des actions réalisées en termes d'économies d'énergie. Il précise le règlement de service et l'article relatif à l'indemnité de rachat de la concession.

L'avenant n°3 annexé à la présente délibération détaille les nouvelles stipulations négociées avec le délégataire. Il entrera en vigueur à sa date de notification.

L'avenant n°3 n'ayant pas d'impact financier direct sur le montant du contrat, l'avis de la commission de délégation de service public n'était pas requis.

Les membres de la commission municipale Cadre de vie ont examiné l'objet de la présente délibération le 16 mars 2023.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public, par 27 voix pour et 8 voix contre,**

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 au contrat n°2002-01 de concession de production et de distribution d'énergie calorifique conclus avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat n°2002-01

Il est précisé que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2023 de la Commune :

Nature : 61522



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 092-219200227-20230327-DEL01_2023_0044-DE



VILLE DE
CHAVILLE

Délégation du service public de production et distribution d'énergie calorifique

Ville de Chaville

A438/MV

Date de démarrage du contrat : 01/01/2003

Date d'échéance : 31/10/2028

Date d'effet du présent avenant : Date de notification

Délégataire : ENGIE ENERGIE SERVICES

Table des matières

Table des matières.....	2
Désignation des parties contractantes	3
Préambule	4
Objet de l'avenant	4
Modifications.....	5
2.1. Valeurs 0 des termes R1 et R2	5
2.2. Décomposition et indexation des tarifs	6
2.2.1. Tarif R1.....	6
2.2.2. Tarif R2.....	8
2.3. Précisions sur la méthode de calcul de puissance souscrite	10
2.4. Précisions sur les pénalités de non production des documents	11
2.5. Ajout d'un paragraphe Sobriété Energétique au rapport annuel	11
2.6. Précisions dans le Règlement de service	12
2.7. Précisions sur l'indemnité de rachat de la concession.....	12
Renonciation au recours.....	12
Clauses diverses.....	12
Signatures des parties.....	13
Annexe – Règlement de service.....	14

Désignation des parties contractantes

Entre les soussignés :

Ville de Chaville

Hôtel de Ville

1456, Avenue Roger Salengro

92370 Chaville

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire de la Ville,

Ci-après désignée « **La Ville** ».

D'UNE PART,

Et la société ENGIE ENERGIE SERVICES,

Prise en son nom commercial ENGIE Solutions, SA au capital de 698 555 072 Euros, dont le siège social est la Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche 92930 PARIS LA DEFENSE cédex, immatriculée au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 552 046 955,

Représentée par Monsieur Joël TAILLARDAS, Directeur de la Business Line « Territoires et Services Publics », 4, rue de l'Eclipse 95800 CERGY ;

Ci-après désignée « **Le Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Préambule

Le contrat n°2002-01 de concession de production et de distribution d'énergie calorifique a été conclu avec la société GDF -SUEZ ENERGIE SERVICES (ayant pour nouvelle dénomination sociale ENGIE ENERGIE SERVICES). Ce contrat avait pris effet le 1er janvier 2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (ci-après le « Contrat de Concession »).

Dans le cadre de ce Contrat, le Concessionnaire a en charge l'exploitation maintenance et le gros renouvellement des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution de chaleur sur le périmètre délégué (équipements de la chaufferie, de la cogénération, et du réseau de chaleur desservant le quartier Doisu-Salengro puis le quartier formé par la ZAC du centre-ville.

Ce Contrat a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2028 par un avenant n°1 en date du 23 octobre 2015 avec effet au 1er janvier 2016 (ci-après « l'Avenant 1 »). Il a été modifié par un avenant n°2 en date du 3 mars 2020 avec effet au 1^{er} mars 2020, dans lequel les Parties ont précisé et complété certaines dispositions du Contrat, en particulier les modalités de transmission et le contenu du compte rendu annuel ; le format des réunions d'exploitation, les modalités d'application des pénalités et le compte GER (ci-après « l'Avenant n°2 ») .

Depuis, les Parties se sont rencontrés et ont souhaité apporter de nouvelles modifications et précisions au Contrat de Concession, tel que convenu ci-après.

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser ou mettre à jour :

Sur les aspects financiers :

- Valeurs 0 des termes R1 et R2 ;
- Décomposition et indexation des tarifs ;

Sur les aspects techniques et administratifs :

- Précisions sur la méthode de calcul de puissance souscrite ;
- Précisions sur les pénalités de non-production des documents ;
- Ajout d'un paragraphe Sobriété Energétique au rapport annuel ;
- Précisions sur l'indemnité de rachat de la concession ;

Dans le règlement de services :

- Les modalités de facturation R2 mensuelle.

Modifications

2.1. Valeurs 0 des termes R1 et R2

Le tableau figurant à l'article 60.2 du contrat de concession intitulé « Tarification avec cogénération » et modifié par le 3^{ème} § de l'article 3.1 de l'Avenant n°1 intitulé « L'adaptation du contrat à la nouvelle législation » puis par l'article 6 de l'Avenant n°2 intitulé « Décomposition des tarifs de base et fixation de ces tarifs » est remplacé par le tableau suivant précisant les valeurs de référence, valeurs 0, de chaque terme :

	Unité	Avenant n°2 Valeurs mars 2019	Avenant n°3 Valeurs mars 2019
Puissances souscrites	kW	9 112	9 112
Consommation chauffage	MWh	12 202	12 202
Consommation ECS	MWh	2 201	2 201
Consommations totales	MWh	14 403	14 403
R1₀	€HT/MWh	34,13	34,13
dont R1cogé ₀	€HT/MWh		17,55
dont R1gaz ₀	€HT/MWh		56,09
R2₀	€HT/kW	45,73	45,73
dont R21 ₀	€HT/kW	3,24	3,24
dont R22 ₀	€HT/kW	38,22	38,22
dont R23 ₀	€HT/kW	2,71	2,71
dont R24 ₀	€HT/kW	1,56	1,56
R2 ₀ total converti en MWh	€HT/MWh	28,93	28,93
Prix₀ unitaire global	€HT/MWh	63,06	63,06
Prix₀ unitaire global	€TTC/MWh	71,48	71,48

2.2. Décomposition et indexation des tarifs

L'article 62.3 du contrat de concession intitulé « Calcul de variations de prix » est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Concédant devra disposer des éléments lui permettant de vérifier rétrospectivement la méthode de calcul et les indices utilisés par le Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur les tarifs calculés, le Concessionnaire devra justifier la méthode de calcul utilisée et les indices retenus. Une rencontre entre les parties pourra être organisée afin de préciser les modalités de régularisation des écarts de tarifs observés.

Toute évolution des modalités des conditions d'indexation des tarifs devra être validée par le Concédant, en particulier en cas de disparition d'un indice et son remplacement par un indice équivalent.

Les articles 62.1 « Élément proportionnel » et 62.2 « Élément fixe » du contrat de concession et modifiés par les 4^{ème} et 5^{ème} § de l'article 3.1 de l'Avenant n°1 intitulé « L'adaptation du contrat à la nouvelle législation » puis l'article 7 de l'Avenant n°2 intitulé « indexation des tarifs » sont remplacés comme suit :

La valeur des indices retenus correspond à la dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de la période facturée dont :

R1cogéo en valeur mars 2019 : 17,55 €HT / MWh

R1gazo en valeur mars 2019 : 56,09 €HT / MWh

Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont facturés en € / MWh.

Toutes les valeurs sont arrondies au supérieur avec 2 décimales.

2.2.1. Tarif R1

Pour le terme R1 l'article 62.1 du contrat de concession intitulé « Élément proportionnel » et le 4^{ème} § de l'article 3.1 de l'avenant n°1 intitulé « L'adaptation du contrat à la nouvelle législation » sont remplacés par les stipulations suivantes :

$$R1 = 0,57 * R1cogé + 0,43 * R1gaz$$

Avec :

- **R1cogé** prix de l'énergie thermique produite par la centrale de cogénération :

$$R1cogé = R1cogé_0 * (1,435 + 8,114 * \frac{G + \sum T}{G_0 + \sum T_0} + 1,806 * \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,391 * \frac{FSD2}{FSD2_0} - 4,875 * \frac{Relecgaz}{Relecgaz_0} - 5,872 * \frac{L}{L_0})$$

- **R1gaz** prix de l'énergie thermique produite par la chaufferie gaz :

$$R1gaz = R1gaz_0 * \frac{G + \sum T}{G_0 + \sum T_0}$$

a) Terme $G + \sum T$

G = valeur du MWh PCS du gaz livré à la chaufferie de Chaville, telle que facturée au Concessionnaire par son fournisseur de gaz en vertu du contrat d'achat en cours.

T = valeur des taxes, contributions, sujétions et impositions de toutes natures liées à l'utilisation du gaz naturel (yc coûts de stockage, transport et acheminement).

$$G + \sum T = \frac{TF + CTA + Q_{T1} * GN_{T1} + Q_{T2} * GN_{T2}}{Q_{T1} + Q_{T2}} + TICGN + TVD$$

$$G_0 + \sum T_0 = 37,9363 \text{ €HT / MWh PCS en valeur mars 2019}$$

Avec :

- TF = Terme fixe annuel du contrat gaz.
- CTA = Valeur annuelle de la taxe CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) du contrat gaz.
- Q_{T1} = Quantité de gaz contractuelle pour la tranche 1 Chaufferie.
 - $Q_{T1} = 13\,386 \text{ MWh}$
- GN_{T1} = Coût mensuel de gaz pour la tranche 1 Chaufferie sur le contrat gaz en €/MWh.
- Q_{T2} = Quantité de gaz contractuelle pour la tranche 2 Cogénération.
 - $Q_{T2} = 16\,783 \text{ MWh}$
- GN_{T2} = Coût mensuel de gaz pour la tranche 2 Cogénération sur le contrat gaz.
- TICGN = Montant en €HT/MWh de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
- TVD = Terme Variable de Distribution pour le tarif T4 en €HT/MWh.

b) Terme Relecgaz

Relecgaz = valeur du MWh électrique fonction du prix du gaz y compris la compensation liée à la taxe TICGN et le coût carbone en €HT / MWh PCI, telle que rémunérée au Concessionnaire en vertu du contrat d'achat en cours.

$$\text{Relecgaz} = R_{\text{gaz}} + RTICGN + RCO_2$$

$$\text{Relecgaz}_0 = 64,23 \text{ €HT/MWh électrique en valeur mars 2019}$$

Avec :

- R_{gaz} = Prix du gaz en €HT/MWh pour rémunération du gaz.
- RTICGN = Taux TICGN en €HT/MWh pour rémunération de la taxe TICGN.
- RCO₂ = Prix du CO₂ en €HT/MWh pour rémunération du CO₂.

c) Autres termes

ICTH-IME : dernière valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".

$ICTH-IME_0 = 122.70$ valeur publiée en mars 2019

FSD2 = dernière valeur de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment"

$FSD2_0 = 130.90$ valeur publiée en mars 2019

L = Coefficient d'actualisation des termes de rémunération de l'électricité.

$L_0 = 1,03254$ coefficient en valeur mars 2019

2.2.2. Tarif R2

Les Parties souhaitent compléter l'article 60 du Contrat de Concession « Tarif de base » comme suit :

Le terme R2 est décomposé de la façon suivante :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

Avec :

- **R21** = le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur.
- **R22** = le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de chaleur.
- **R23** = le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur.
- **R24** = le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du programme de travaux.

a) Terme R21

$$R21 = R21_0 * \frac{E}{E_0}$$

Avec :

- E = dernière valeur connue au premier jour du mois facturé de l'indice "Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat >36kVA", indice 010534766 à l'INSEE, base 2010, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" en utilisant les coefficients de raccordement de 1,13 et 1,1762
 - $E_0 = 124,20 \times 1,13 \times 1,1762 = 165,07$ en valeur mars 2019

b) Terme R22

$$R22 = R22_0 * (0,1 + 0,45 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 * \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Avec :

- ICHT-IME : dernière valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".
 - $ICHT-IME_0 = 122.70$ valeur publiée en mars 2019
- FSD2 = dernière valeur de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".
 - $FSD2_0 = 130.90$ valeur publiée en mars 2019

c) Terme R23

$$R23 = R23_0 * (0,1 + 0,90 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central" (base 100 en 2010) connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment",
 - $BT40_0 = 107.70$ valeur publiée en mars 2019

d) Terme R24

$$R24 = R24_0 * (0,267 + 0,733 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central" (base 100 en 2010) connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment",
 - $BT40_0 = 107.70$ valeur publiée en mars 2019

Les indices retenus pour l'indexation des tarifs de base sont les derniers indices publiés de la période facturée.

L'article 62.3 du contrat de concession intitulé « Calcul de variations de prix » est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Concédant devra disposer des éléments lui permettant de vérifier rétrospectivement la méthode de calcul et les indices utilisés par le Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur les tarifs calculés, le Concessionnaire devra justifier la méthode de calcul utilisée et les indices retenus. Une rencontre entre les parties pourra être organisée afin de préciser les modalités de régularisation des écarts de tarifs observés.

Toute évolution des modalités des conditions d'indexation des tarifs devra être validée par le Concédant, en particulier en cas de disparition d'un indice et son remplacement par un indice équivalent.

L'article 5 de l'avenant 2 reste inchangé. Le tableau d'amortissement est mis à jour et annexé au présent avenant 3.

2.3. Précisions sur la méthode de calcul de puissance souscrite

L'article 42.1 du contrat de concession intitulé « Puissance souscrite » est complété comme suit :

La somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné se traduit par la puissance de chauffage Pchauffage. Cette puissance est majorée de 10% pour tenir compte des pertes réseau. La puissance nécessaire pour l'eau chaude sanitaire, Pecs, est ajoutée à la puissance de chauffage. Un coefficient de surpuissance de 10% est appliqué pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

La Puissance souscrite, Psouscrite, en kW, se calcule donc d'après la formule suivante :

$$Psouscrite = (Pchauffage * 1,1 + Pecs) * 1,1$$

Avec au minimum :

$$Pchauffage = 0,08 * S$$

S : la surface chauffée de plancher avec une hauteur sous plafond minimum de 1,80m, en m².

Et avec :

$$Pecs = 1,6 * N$$

N : le nombre de logement.

Le paragraphe 7 traitant des conditions de mesure est remplacé comme suit :

Ces relevés détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Ils seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives avec une température extérieure négative et un usage du bâtiment représentatif. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

2.4. Précisions sur les pénalités de non-production des documents

L'article 77.3 du contrat de concession intitulé « Production des comptes » et modifié à l'article 9 de l'avenant n°2 intitulé « Modification des pénalités relatives aux interruptions ou insuffisances de service et au non-respect d'obligations contractuelles » est remplacé comme suit :

En cas de non-production des documents complets prévus au chapitre VI des dispositions financières et comptables dans les conditions définies aux articles 66, 67, 68 et 69 susvisé et prenant en compte les observations de l'Autorité concédante sur les documents de l'année N-1, après mise en demeure de l'Autorité concédante restée sans réponse pendant quinze jours suivant le délai indiqué à l'article 65, une pénalité égale à 500€ HT sera appliquée par jour de retard.

Le montant de cette pénalité est indexé dans les mêmes conditions que le terme R22.

2.5. Ajout d'un paragraphe Sobriété Energétique au rapport annuel

Les Parties souhaitent ajouter à la partie technique du rapport annuel un paragraphe Sobriété Energétique afin de tenir compte des actions réalisées en termes d'économies d'énergie sur le réseau.

L'article 67 du contrat de concession intitulé < Compte rendu technique > est complété comme suit :

Le compte-rendu technique comportera dans l'ordre de l'énoncé

- *Le descriptif mis à jour des installations et de l'état du réseau à la fin de l'année concernée par le rapport ;*
- *Le schéma du réseau, extrait du SIG, indiquant par couleurs différentes les installations d'origine et les installations effectuées au fur et à mesure de l'extension du réseau avec indication de l'année de réalisation ;*
- *La liste des opérations périodiques de contrôle et de maintenance ;*
- *Une synthèse des événements et faits marquants rencontrés pendant l'année ;*
- *La liste 1) des opérations de maintenance et d'entretien courants, 2) des opérations réalisées au titre du gros entretien et de renouvellement (GER) et 3) de tous autres travaux. Chaque opération sera détaillée dans une fiche comportant le motif de l'opération, sa nature, la date de sa réalisation et son coût détaillé (main-d'œuvre, pièces, prestations spécifiques...). Les factures liées aux opérations effectuées seront à joindre à chaque fiche ;*
- *Les actions réalisées visant à améliorer les performances du réseau*
- *Les actions proposées dans le cadre de la sobriété énergétique ainsi que les pistes d'amélioration à étudier ;*
- *Les quantités de chaleur produite et vendue par sous-station (dans l'ordre des sous-stations de 1 à 14) et par mois, avec la distinction entre les ventes de chaleur en MWh et les ventes d'eau chaude sanitaire et mentionnant les facturations mensuelles, ces données devant être présentées sous forme de tableau, la dernière colonne devant totaliser les quantités et les montants facturés sur l'année ;*
- *Les puissances souscrites par sous-station, leur évolution depuis le début du contrat ;*
- *Les appels de puissance horaire en sortie chaufferie ;*

- *Un tableau avec les relevés mensuels datés de tous les compteurs présents dans la chaufferie indiquant l'appoint d'eau, la consommation d'électricité par période tarifaire, les ventes d'électricité par période tarifaire, l'eau de ville injectée dans le réseau, la chaleur de la cogénération valorisée et non valorisée, la chaleur récupérée sur les fumées et la chaleur envoyée sur le réseau ;*
- *Un état reprenant les émissions de CO2 des deux exercices antérieurs (N-2 et N-1) et de l'exercice considéré (N) ;*

2.6. Précisions dans le Règlement de service

Les Parties souhaitent modifier comme suit l'article 15.2 « Poste R2 » du Règlement de services :
« Les Postes R2 sont facturés mensuellement à terme échu.

Ils prennent en compte :

- *Les puissances souscrites telles que définies à l'article 42 du contrat de concession et précisé dans les contrats d'abonnement ;*
- *Les prix unitaires calculés à partir des moyennes prorata temporis des valeurs connues des indices pendant le mois écoulé ».*

Le règlement de service est mis à jour et annexé au présent avenant.

2.7. Précisions sur l'indemnité de rachat de la concession

Le point 1 de l'article 86 du contrat de concession intitulé « Rachat de la concession » est modifié comme suit :

1. *Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à expiration de la concession, une annuité égale au résultat net moyen des cinq dernières années d'exploitation précédent celle où le préavis sera donné.
Le résultat net de chaque année sera calculé, en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, y compris les dépenses liées à l'énergie, l'entretien et les provisions de renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que les sommes versées.*

Renonciation au recours

Le Titulaire renonce à toute réclamation au recours pour des faits prévisibles ou décisions relatives à l'exécution du marché qui sont antérieurs à la signature du présent avenant et réglés par lui.

Clauses diverses

Il n'est rien changé aux clauses du contrat initial qui devient applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.



Signatures des parties

La VILLE
Ville de Chaville

Signature

Le _____

A CHAVILLE

Le TITULAIRE
ENGIE ENERGIE SEVICES

Signature

Le _____
A _____

(en 2 exemplaires originaux)



Annexe – Règlement de service

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE CHAVILLE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

AUTORITE DELEGANTE : Mairie de CHAVILLE

MAIRIE de CHAVILLE

Direction Services Techniques Marchés Publics

50, rue Alexis Maneyrol

92370 CHAVILLE

**CONTRAT POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE CALORIFIQUE PAR CONCESSION DU QUARTIER
DOISU - SALENGRO**

Annexe n°3 : REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 SERVICE CONCÉDÉ	4
ARTICLE 2 BRANCHEMENT	5
ARTICLE 3 INSTALLATIONS DE L'ABONNÉ	6
ARTICLE 4 PUISSANCE SOUSCRITE	6
4.1. Chauffage des locaux.....	6
4.2. Eau chaude sanitaire	7
ARTICLE 5 MESURE DES FOURNITURES FAITES À CHAQUE ABONNÉ.....	7
5.1. Chauffage	7
5.2. Eau chaude sanitaire	8
ARTICLE 6 VÉRIFICATION DES COMPTEURS	8
ARTICLE 7 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE.....	8
7.1. Chauffage	9
7.2. Eau chaude sanitaire.....	9
7.3. Fournitures à des conditions particulières	9
ARTICLE 8 OBLIGATION DE FOURNITURE	9
ARTICLE 9 OBLIGATION D'ACHAT DE CHALEUR.....	9
ARTICLE 10 CONTRAT D'ABONNEMENT	9
ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE.....	10
11.1. Exercice.....	10
11.2. Travaux d'entretien courant.....	11
11.3. Travaux de gros entretien de renouvellement et d'extension	11
11.4. Arrêts d'urgence	11
11.5. Autres cas d'interruption de fourniture	11
11.6. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture	11
ARTICLE 12 UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	12
	ARTICLE 13 TARIFICATION 13
13.1. Définition des différents postes tarifaires	13
13.2. Valeurs tarifaires	13
13.3. Révision des tarifs	14
ARTICLE 14 INDEXATION DES TARIFS.....	15
14.1. Redevances R1	15
14.2. Redevances fixes.....	16
ARTICLE 15 MODALITÉS DE FACTURATION	17
15.1. Postes R1	17
15.2. Postes R2.....	18
ARTICLE 16 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU CONCESSIONNAIRE	18
16.1. Conditions de paiement.....	18
16.2. Réduction de la facturation (insuffisance ou interruption de fournitures)	19
16.3. Pénalités	19
ARTICLE 17 IMPÔTS ET TAXES	20
ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	20
18.1. Responsabilité et assurance de l'abonné.....	21
18.2. Police Responsabilité Civile du Concessionnaire	21
ARTICLE 19 CESSION DES ABONNEMENTS	21

ARTICLE 20 SUBSTITUTION AU CONCESSIONNAIRE 21
ARTICLE 21 MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE LA POLICE
D'ABONNEMENT 22
ARTICLE 22 DURÉE DE L'ABONNEMENT..... 22
ARTICLE 23 RÈGLEMENT DES LITIGES 22

Le présent règlement de service intervient pour l'application aux différents abonnés des stipulations du contrat de concession tel que décrit ci-après en article 1 et modifié par l'avenant n° 2 au contrat de concession.

Cet avenant n°2 au contrat de concession a notamment pour objet de :

- Modifier les tarifs de base et réviser la décomposition des tarifs ;
- Modifier les formules d'indexation des tarifs ;
- Modifier le régime des pénalités en cas d'interruptions de service ou de non-respect d'obligations contractuelles.

Lors de la signature de tout nouvel avenant, l'abonné en sera informé par un complément ou un modificatif au présent règlement.

Ce règlement, établi conformément à l'article n°35 du contrat de concession comprend notamment

- le régime des abonnements ;
- les dispositions techniques relatives à la livraison de l'énergie calorifique et à son comptage ;
- les conditions de tarification et de règlement ;
- les dispositions particulières propres aux abonnés.

Il est indiqué que tout abonné a la faculté de prendre connaissance du contrat de base et de ses différents avenants auprès de l'Autorité Déléguée ou du concessionnaire.

ARTICLE I SERVICE CONCEDE

Le service de production et de distribution de chaleur attribué par la Ville de Chaville (Autorité Déléguée) pour le quartier DOISU - SALENGRO à Chaville se situe dans le cadre juridique d'une concession.

Dans le cadre de ce contrat, le Concessionnaire a en charge l'entretien, la maintenance, le renouvellement et la gestion des ouvrages nécessaires à la production et à la distribution de chaleur sur le périmètre délégué (équipements de la chaufferie, de la cogénération, et du réseau de chaleur desservant le quartier Doisu-Salengro puis le quartier formé par la ZAC du centre-ville. Le Concessionnaire a également en charge l'établissement du dispositif de cogénération permettant de produire de l'électricité destinée à la vente à EDF.

Le contrat de concession a pris effet le 1er janvier 2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, puis a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2028 par l'avenant n°1 en date du 23 octobre 2015 avec effet au 1er janvier 2016.

L'Autorité Déléguée, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront et, en particulier, dans le cas de l'utilisation d'une source locale d'énergie nouvelle, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé, ou d'en exclure après consultation du concessionnaire, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.

Les modifications des périmètres peuvent ouvrir droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 71 du contrat de concession.

ARTICLE 2 BRANCHEMENT

L'installation de l'abonné est desservie, sauf stipulation contraire, par un branchement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le branchement et le raccordement des installations de l'abonné au réseau de chauffage collectif font partie de la concession.

ARTICLE 3 INSTALLATIONS DE L'ABONNE

Rappel des limites des installations dites "primaires" en sous-station, propriété de l'Autorité Délégitante et entretenues en affermage par le concessionnaire.

Chauffage :

- Installations en amont des brides secondaires des échangeurs, celles-ci comprises.

Eau chaude sanitaire :

- Installations en amont des brides secondaires des échangeurs, celles-ci comprises.

Ces installations ont été réalisées par l'Autorité Délégitante.

Les installations en aval dites "secondaires" sont propriété de l'abonné, et sont entretenues par ce dernier.

Sauf accord contraire, le génie civil des sous-stations est à la charge des abonnés.

ARTICLE 4 PUISSANCE SOUSCRITE

4.1. Chauffage des locaux

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale Rue l'abonné s'engage à ne pas dépasser en régime établi à la température minimale de base -7 C.

La puissance souscrite ne pourra pas être inférieure aux déperditions calorifiques des bâtiments desservis par la sous-station, majorée forfaitairement de 10% pour tenir compte des pertes en réseau secondaire, de la puissance éventuellement nécessaire au réchauffage de l'ECS, et d'une surpuissance globale de 10%.

Cette puissance que l'abonné souscrit permet de déterminer les redevances fixes dues en application de la tarification.

L'abonné peut, s'il le désire, souscrire une puissance calorifique plus importante pour obtenir une mise en régime rapide de ses installations.

Il est signalé que le total des puissances souscrites représente l'assiette de la facturation des postes fixes de la tarification.

L'abonné peut en cours de construction de ses immeubles limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- Par le concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du concessionnaire).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie, cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Ils seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives avec une température extérieure négative et un usage du bâtiment représentatif. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné; dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le concessionnaire peut demander :
 - Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
 - Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans les deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire

4.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Elle peut être forfaitairement fixée à 1,6 kW par logement et est ajoutée à celle du chauffage avant la majoration de 10% pour surpuissance.

L'avenant 3 vient préciser la méthode de calcul de la puissance souscrite comme suit :

La somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné se traduit par la puissance de chauffage $P_{chauffage}$. Cette puissance est majorée de 10% pour tenir compte des pertes réseau. La puissance nécessaire pour l'eau chaude sanitaire, P_{ecs} , est ajoutée à la puissance de chauffage. Un coefficient de surpuissance de 10% est appliqué pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

La Puissance souscrite, $P_{souscrite}$, en kW, se calcule donc d'après la formule suivante :

$$P_{souscrite} = (P_{chauffage} * 1,1 + P_{ecs}) * 1,1$$

Avec au minimum:

$$P_{chauffage} = 0,08 * S$$

S : la surface chauffée de plancher avec une hauteur sous plafond minimum de 1,80m, en m².

Et avec :

$$Pecs = 1,6 * N$$

N : le nombre de logement.

ARTICLE 5 MESURE DES FOURNITURES FAITES A CHAQUE ABONNE

5.1. Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs de chaleur. Les compteurs font partie des ouvrages concédés. Les compteurs seront d'un modèle conforme à la réglementation pour servir de base à la facturation. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par l'organisme choisi par le concessionnaire pour assurer l'entretien et le contrôle des compteurs. Cet organisme doit être agréé par le service de Métrologie.

5.2. Eau chaude sanitaire

La consommation d'eau chaude sanitaire est mesurée en mètres cubes par un compteur de type volumétrique, placé sur l'alimentation en eau froide du producteur, faisant partie des ouvrages concédés et entretenu par les soins du concessionnaire. En poste de livraison, la température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre indicateur.

ARTICLE 6 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du concessionnaire par un réparateur agréé par le service de Métrologie.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans, en début de saison par le service de Métrologie ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité Déléguée.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service de Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, et du concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327 du 10 décembre 1976 (Journal Officiel du 9 janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique, et par le décret n°76-130 du 29 janvier 1976 (Journal Officiel du 8 février 1976) pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans la période où un compteur de chaleur a donné des indications erronées, le concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de mégawatheures calculé en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant une période minimale de 10 jours suivant la vérification, par un coefficient correcteur "R" défini par la formule :

$$R = DJ_i / DJ$$

Dans laquelle :

DJi : est, pendant la période d'interruption de comptage correct, le nombre de degrés jours base 18 relevé à la station météorologique de Paris-Meudon.

DJ : est le nombre des mêmes degrés jours relevé pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, si besoin est, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

De même pour un compteur d'eau chaude sanitaire, l'indication erronée sera remplacée par le nombre de mètres cubes mesuré après vérification pendant un nombre de jours équivalent à celui de l'interruption du comptage.

ARTICLE 7 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux appelés sous-stations qui sont partiellement mis à la disposition du concessionnaire (cf. articles 2 et 3).

7.1. Chauffage

La chaleur est normalement obtenue par échange entre le fluide primaire dont le concessionnaire est responsable et le fluide alimentant les installations des immeubles dit fluide secondaire ou par mélange de ces deux fluides.

Elle est livrée à l'entrée du circuit secondaire dans les conditions fixées au contrat d'abonnement.

7.2. Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire est réchauffée en poste de livraison à la température de 55°C, avec une tolérance de plus ou moins 5°C.

7.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée par le concessionnaire. S'il accepte, il doit obtenir l'accord de l'Autorité Déléguée.

Il peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par le contrat d'abonnement.

ARTICLE 8 OBLIGATION DE FOURNITURE

Le concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent avenant, la chaleur nécessaire aux bâtiments situés sur le territoire de la concession défini à l'article 1 dans la limite des puissances souscrites pour le chauffage (article 4) et des débits demandés pour l'eau chaude sanitaire.

Le concessionnaire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations et tant que les besoins de chauffage précités sont satisfaits, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et de réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE 9 OBLIGATION D'ACHAT DE CHALEUR

Sans objet réseau non classé.

ARTICLE 10 CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute fourniture de chaleur est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le propriétaire ou le gestionnaire des locaux à chauffer, désigné par l'abonné.

Ce contrat est un contrat d'abonnement conforme au modèle approuvé par l'Autorité Déléguée.

Le contrat d'abonnement impose à l'abonné :

- 1) De maintenir à la disposition du concessionnaire le local du poste de livraison où est fournie la chaleur, et d'en assurer l'entretien limité au clos et couvert. Ce local doit être conforme à la réglementation ;
- 2) De fournir l'eau pour la production d'eau chaude sanitaire et pour l'entretien du local en poste de livraison;
- 3) De fournir l'électricité en poste de livraison.

Il est rappelé que les installations secondaires propriété de l'abonné sont conduites et entretenues par ce dernier (y compris leur équilibrage) et, que tout remplacement ou réparation de matériel sur ces installations secondaires sont à sa charge. Il appartient à l'abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la, température du fluide secondaire de chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

L'abonné réalisera, une fois par an, un essai de ces matériels de sécurité.

ARTICLE 11 CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

11.1. Exercice

On appelle « exercice » la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

11.1.1 Chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le concessionnaire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures de la demande de l'abonné en jours ouvrables', sont les suivantes :

- **du 1^{er} octobre au 20 avril.**

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de vingt-quatre heures, jours ouvrables¹, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage. La période effective de chauffage peut être continue ou fractionnée.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le concessionnaire pourra l'accepter.

Les conditions de cette fourniture seront fixées dans son contrat d'abonnement.

11.1.2 Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien comme il est précisé aux paragraphes 11.2 et 11.3 ci-après.

11.1.3 Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par le contrat d'abonnement.

¹ Jours non ouvrables : dimanches et jours fériés.

11.2. Travaux d'entretien courant

11.2.1 Chauffage

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

11.2.2 Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt normal d'une durée maximale de deux jours consécutifs ou non, hors dimanches et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné avec un préavis minimal de 15 jours.

11.3. Travaux de gros entretien de renouvellement et d'extension

Tous travaux nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une fois sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

Cette période appelée arrêt technique est limitée à cinq jours ouvrables fixés en accord avec l'Autorité Délégante. Les dates sont communiquées aux abonnés.

Cette période est distincte de celle définie à l'article 11.2.2 ci-avant.

En cas de gros travaux, elle peut exceptionnellement être renouvelée après accord de l'Autorité Délégante.

11.4. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés.

11.5. Autres cas d'interruption de fourniture

Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement les abonnés concernés. Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les 24 heures.

11.6. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisance de fourniture imputables au concessionnaire tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'abonné :

- D'une part, à une absence ou à une réduction- de facturation correspondant à la fourniture non-exécutée par le concessionnaire (article 16.2 du Règlement de Service) ;
- D'autre part, à une pénalité due par le concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée (article 16.3 du Règlement de Service).

11.6.1 Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieure aux seuils fixés par les contrats d'abonnement.

11.6.2 Eau chaude sanitaire

Est considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 10°C à la température minimale de livraison fixée à l'article 7.2 ci-avant, dans les conditions de puisage définies au contrat d'abonnement constatée pendant une période d'au moins quatre heures consécutives.

Est considérée comme insuffisance la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à l'article 7.2 ci-avant et cette même température diminuée de 10°C, dans les conditions de puisage définies au contrat d'abonnement constatée pendant une période d'au moins quatre heures consécutives.

11.6.3 Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption, même momentanée, de la fourniture non prévue au contrat d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les contrats d'abonnement.

Les interruptions du service donnent lieu à l'application de pénalités précisées à l'article 16.3 ci-après.

ARTICLE 12. UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

Le concessionnaire dispose actuellement du gaz naturel pour fournir la chaleur.

ARTICLE 13. TARIFICATION

13.1. Définition des différents postes tarifaires

Le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base fixés ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles applicables à la fourniture postérieurement à la date de formation des prix.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

R1 : élément proportionnel à la consommation, représentant le coût des énergies (gaz naturel) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawatheure ou la chaleur nécessaire au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Soit RI c par Mégawatheure et Rie par m3 d'ECS.

R2 : élément fixe décomposé de la façon suivante :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur,

R22 : le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

R23 : le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur,

R24 : le coût de l'amortissement, frais de financement compris, des investissements réalisés par le Concessionnaire.

En valeurs mars 2019	Unité	Tarification de l'avenant n°2
Terme R1 — charges variables		
Consommation gaz	MWh	12 202
Consommation gaz eau chaude	MWh	2 201
Consommations gaz totales	MWh	14 403
R1	€HT/MWh	34,13
Terme R2 - Abonnements		
Puissances souscrites	kW	9 112
R 21	€HT/kW	3,24
R 22	€HT/kW	38,22
R 23	€HT/kW	2,71
R 24	€HT/kW	1,56
R 2 total	€HT/kW	45,73
R 2 total converti en MWh	€HT/MWh	28,93
Prix unitaire global HT	€HT/MWh	63,06
Prix unitaire global TTC	€TTC/MWh	71,48

13.3. Révision des tarifs

Les tarifs définis ci-avant sont susceptibles d'être révisés par l'Autorité Déléguée pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, de même que les formules de variation de ces prix en application des dispositions de l'article 71 du contrat de concession. Les nouvelles dispositions tarifaires approuvées par l'Autorité Déléguée s'imposent aux abonnés du service sans qu'il soit nécessaire de les formaliser par un avenant aux présentes.

ARTICLE 14 INDEXATION DES TARIFS

Sauf disposition contraire de la réglementation des prix, les tarifs de vente indiqués à l'article 13 ci-avant sont indexés élément par élément selon les dispositions suivantes aux termes de l'avenant n°3 et à compter de la date de notification de l'avenant n°3 :

Redevances R1

Pour le terme R1 l'article 62.1 du contrat de concession intitulé « Élément proportionnel » et le 4^{ème} § de l'article 3.1 de l'avenant n°1 intitulé « L'adaptation du contrat à la nouvelle législation » sont remplacés par les stipulations suivantes :

$$R1 = 0,57 * R1cogé + 0,43 * R1gaz$$

Avec :

➤ **R1cogé** prix de l'énergie thermique produite par la centrale de cogénération :

$$R1cogé = R1cogé_0 * (1,435 + 8,114 * \frac{G + \sum T}{G_0 + \sum T_0} + 1,806 * \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,391 * \frac{FSD2}{FSD2_0} - 4,875 * \frac{Relecgaz}{Relecgaz_0} - 5,872 * \frac{L}{L_0})$$

➤ **R1gaz** prix de l'énergie thermique produite par la chaufferie gaz :

$$R1gaz = R1gaz_0 * \frac{G + \sum T}{G_0 + \sum T_0}$$

a) Terme $G + \sum T$

G = valeur du MWh PCS du gaz livré à la chaufferie de Chaville, telle que facturée au Concessionnaire par son fournisseur de gaz en vertu du contrat d'achat en cours.

T = valeur des taxes, contributions, sujétions et impositions de toutes natures liées à l'utilisation du gaz naturel (yc coûts de stockage, transport et acheminement).

$$G + \sum T = \frac{TF + CTA + Q_{T1} * GN_{T1} + Q_{T2} * GN_{T2}}{Q_{T1} + Q_{T2}} + TICGN + TVD$$

$$G_0 + \sum T_0 = 37,9363 \text{ €HT / MWh PCS en valeur mars 2019}$$

Avec:

- TF = Terme fixe annuel du contrat gaz.
- CTA = Valeur annuelle de la taxe CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) du contrat gaz.

- Q_{T1} = Quantité de gaz contractuelle pour la tranche 1 Chauffage.
 - $Q_{T1} = 13\,386\text{ MWh}$
- GN_{T1} = Coût mensuel de gaz pour la tranche 1 Chauffage sur le contrat gaz en €/MWh.
- Q_{T2} = Quantité de gaz contractuelle pour la tranche 2 Cogénération.
 - $Q_{T2} = 16\,783\text{ MWh}$
- GN_{T2} = Coût mensuel de gaz pour la tranche 2 Cogénération sur le contrat gaz.
- TICGN = Montant en €HT/MWh de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel.
- TVD = Terme Variable de Distribution pour le tarif T4 en €HT/MWh.

b) Terme Relecgaz

Relecgaz = valeur du MWh électrique fonction du prix du gaz y compris la compensation liée à la taxe TICGN et le coût carbone en €HT / MWh PCI, telle que rémunérée au Concessionnaire en vertu du contrat d'achat en cours.

$$\text{Relecgaz} = R_{\text{gaz}} + RTICGN + RCO2$$

$$\text{Relecgaz}_0 = 64,23 \text{ €HT/MWh électrique en valeur mars 2019}$$

Avec:

- R_{gaz} = Prix du gaz en €HT/MWh pour rémunération du gaz.
- $RTICGN$ = Taux TICGN en €HT/MWh pour rémunération de la taxe TICGN.
- $RCO2$ = Prix du CO2 en €HT/MWh pour rémunération du CO2.

c) Autres termes

ICHT-IME : dernière valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".

$$\text{ICHT-IME}_0 = 122.70 \text{ valeur publiée en mars 2019}$$

FSD2 = dernière valeur de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment"

$$\text{FSD2}_0 = 130.90 \text{ valeur publiée en mars 2019}$$

L = Coefficient d'actualisation des termes de rémunération de l'électricité.

$$L_0 = 1,03254 \text{ coefficient en valeur mars 2019}$$

2.2.1. Tarif R2

Les Parties souhaitent compléter l'article 60 du Contrat de Concession « Tarif de base » comme suit :

Le terme R2 est décomposé de la façon suivante :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

Avec:

- **R21** = le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et nécessaire pour assurer la livraison de chaleur.
- **R22** = le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer la livraison de chaleur.
- **R23** = le coût des prestations de GER nécessaires pour assurer la livraison de chaleur.
- **R24** = le coût des investissements, frais de financement compris, réalisés par le Concessionnaire dans le cadre du programme de travaux.

a) Terme R21

$$R21 = R21_0 * \frac{E}{E_0}$$

Avec:

- E = dernière valeur connue au premier jour du mois facturé de l'indice "Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat >36kVA", indice 010534766 à l'INSEE, base 2010, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" en utilisant les coefficients de raccordement de 1,13 et 1,1762
 - $E_0 = 124,20 \times 1,13 \times 1,1762 = 165,07$ en valeur mars 2019

b) Terme R22

$$R22 = R22_0 * (0,1 + 0,45 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 * \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Avec:

- ICHT-IME : dernière valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".
 - $ICHT-IME_0 = 122.70$ valeur publiée en mars 2019

- FSD2 = dernière valeur de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au premier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment"
 - $FSD2_0 = 130.90$ valeur publiée en mars 2019

c) Terme R23

$$R23 = R23_0 * (0,1 + 0,90 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec:

- BT40 : Dernière valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central" (base 100 en 2010) connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment",
 - $BT40_0 = 107.70$ valeur publiée en mars 2019

d) Terme R24

$$R24 = R24_0 * (0,267 + 0,733 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec:

- BT40 : Dernière valeur de l'index national "Bâtiment chauffage central" (base 100 en 2010) connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment",
 - $BT40_0 = 107.70$ valeur publiée en mars 2019

Les indices retenus pour l'indexation des tarifs de base sont les derniers indices publiés de la période facturée.

L'article 62.3 du contrat de concession intitulé « Calcul de variations de prix » est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Concédant devra disposer des éléments lui permettant de vérifier rétrospectivement la méthode de calcul et les indices utilisés par le Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties sur les tarifs calculés, le Concessionnaire devra justifier la méthode de calcul utilisée et les indices retenus. Une rencontre entre les parties pourra être organisée afin de préciser les modalités de régularisation des écarts de tarifs observés.

Toute évolution des modalités des conditions d'indexation des tarifs devra être validée par le Concédant, en particulier en cas de disparition d'un indice et son remplacement par un indice équivalent.

L'article 5 de l'avenant 2 reste inchangé. Le tableau d'amortissement est mis à jour et annexé au présent avenant 3.

ARTICLE 15 MODALITES DE FACTURATION

Les calculs des prix sont communiqués à l'Autorité Délégante ou à son représentant lors de chaque facturation. Les différents coefficients sont calculés avec cinq décimales et arrondis à l'unité la plus proche. Les prix unitaires sont retenus de la même façon avec deux décimales.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée, ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

15.1. Postes R1

Les postes R1c sont facturés chaque mois.

Ils prennent en compte :

- Les consommations du mois relevées sur les compteurs,
- Les prix unitaires calculés au prorata temporis des différentes valeurs des indices ou barèmes du mois,
- Les postes Rio (ECS) sont facturés à la fin du mois.

15.2. Postes R2

L'avenant 3 vient corriger les échéances de facturation comme suit :

Les postes R2 sont facturés mensuellement à terme échu.

Ils prennent en compte :

- Les puissances souscrites telles que définies à l'article 42 du contrat de concession et précisées dans les contrats d'abonnement ;
- Les prix unitaires calculés à partir des moyennes prorata temporis des valeurs connues des indices pendant le trimestre écoulé.

ARTICLE 16 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

16.1. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 45 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quarante-cinq jours qui suivent la présentation des factures, le concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de 45 jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux des avances sur titre de la Banque de France majoré de 2 points.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

16.2. Réduction de la facturation (insuffisance ou interruption de fournitures)

16.2.1 Chauffage

Pour le poste R1, la facturation est basée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre donc la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Pour le poste R2, chaque journée de retard ou interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes du poste R2.

16.2.2 Eau chaude sanitaire

Selon les dispositions de l'article 11.6.2 définissant les interruptions ou insuffisances de fournitures d'eau chaude, il sera appliqué dans ces deux cas les réductions de facturation suivantes :

- Chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance.
- En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau sanitaire sont annulées.

16.3. Pénalités

16.3.1 Chauffage

En cas d'insuffisance ou d'interruption de la fourniture de chaleur, le concessionnaire verse aux abonnés concernés une pénalité :

Le montant de la pénalité pour interruption est égal à :

$$I / 100 \times I [R2 \times Psi \times Dj]$$

Le montant de la pénalité pour insuffisance est égal à

$$I / 200 \times I [R2 \times Psi \times Dj]$$

Avec les facteurs suivants :

R2i : redevance unitaire annuelle du terme R2 (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture) ;

Psi : puissance souscrite de l'Abonné "i" ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;

Dj : Durée en jour (fraction de 24 heures) de l'interruption

Cette pénalité est appliquée par journée d'interruption ou d'insuffisance, un jour étant comptabilisé à partir de la sixième heure d'interruption ou d'insuffisance.

16.3.2 Eau chaude sanitaire

En cas d'insuffisance ou d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, le concessionnaire verse aux abonnés concernés une pénalité :

Le montant de la pénalité pour interruption est égal à

$$I / 100 \times I [R2 \times Psi \times Dj]$$

Le montant de la pénalité pour insuffisance est égal à

$$I / 200 \times I [R2 \times Psi \times Dj]$$

Avec les facteurs suivants :

R2i : redevance unitaire annuelle du terme R2 (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture) ;

Psi : puissance souscrite de l'Abonné "i" ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture ;

Dj : Durée en jour (fraction de 24 heures) de l'interruption

Cette pénalité est appliquée par jour d'interruption ou d'insuffisance, un jour étant comptabilisé à partir de la sixième heure d'interruption ou d'insuffisance.

ARTICLE 17 IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes, autres que la T.V.A., établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service sont à la charge du concessionnaire.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, redevances ou des majorations de ceux inclus dans les tarifs frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura la faculté de réviser les tarifs de base conformément aux prescriptions de l'article 71 du contrat de concession.

ARTICLE 18 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

18.1. Responsabilité et assurance de l'abonné

L'Abonné garantit le Concessionnaire par une assurance contractée auprès d'une Compagnie notoirement solvable contre tout recours pour dommages survenus directement ou indirectement aux personnes et aux biens par suite d'incendie ou d'accident résultant du chauffage ou de la distribution d'eau chaude qui ne seraient pas imputables au Concessionnaire.

Il garantit dans les mêmes conditions le matériel du Concessionnaire installé chez lui contre tout risque d'incendie et d'accident dus à des causes étrangères au fonctionnement.

Il est responsable de toute détérioration de ce matériel, due à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables au Concessionnaire.

Le Concessionnaire pourra demander à l'Abonné communication des Polices d'assurance par lui souscrites et quittances de prime.

18.2. Police Responsabilité Civile du Concessionnaire

Le Concessionnaire est titulaire d'une Police Responsabilité Civile souscrite auprès de la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS sous le numéro XFR0068041LI ,à hauteur de 1,5 million d'euros par sinistre et par an, tous dommages confondus.

ARTICLE 19 CESSION DES ABONNEMENTS

Un abonnement est cessible par l'Abonné à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis de trente jours calendaires, un relevé contradictoire des consommations à la date de cession et du paiement des consommations enregistrées.

Les dispositions de la Police d'abonnement et de ses avenants présents et à venir s'imposent à l'Abonné, à ses ayants droits et/ou successeurs éventuels.

ARTICLE 20 SUBSTITUTION AU CONCESSIONNAIRE

En fin de Concession, ou en cas de mise en régie ou en déchéance du Concessionnaire, l'Abonné s'engage par avance à accepter et à faire accepter par son successeur, purement et simplement, la substitution de l'Autorité Délégente ou de toute autre personne physique ou morale désignée par lui dans les droits et obligations que le Concessionnaire tient de la Convention de Concession et de ses avenants successifs.

ARTICLE 21 MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

Les clauses générales du Règlement de Service et de la Police d'Abonnement sont révisables de plein droit pour les dispositions découlant d'une modification de la Convention de Concession concertée entre l'Autorité Délégente et le Concessionnaire.

Ces modifications approuvées par l'Autorité Délégente s'imposent sans novation aux Polices d'Abonnement alors en vigueur.

ARTICLE 22 DUREE DE L'ABONNEMENT.

La Police d'Abonnement est souscrite pour une durée de 14 ans à compter de sa signature. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction à moins d'avoir été résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date anniversaire de sa signature.



ARTICLE 23 REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation entre les parties relative au présent Règlement de Service ou à son exécution qui n'aura pas été réglée à l'amiable sera déférée à la juridiction compétente.

Fait à Chaville en deux exemplaires originaux,

Pour le Concessionnaire

Pour l'Autorité Délégente